



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Droits et obligations des élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en formation initiale statutaire diplômante (master M2E)

Le présent document rappelle le cadre de droits et devoirs applicables aux élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires lauréats des concours de l'enseignement du premier et second degré, dans le contexte de la réforme de la formation initiale des enseignants. En effet, après sa réussite à l'un des concours d'enseignant, le lauréat intègre une formation statutaire diplômante de master M2E¹ en qualité d'élève fonctionnaire puis de fonctionnaire stagiaire. Il se trouve, dès lors, soumis au même régime de droits et obligations applicable à tout agent public, sauf dispositions réglementaires contraires.

Ces droits et obligations sont ceux prévus par le code général de la fonction publique et les décrets d'application, notamment le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics codifié², à l'exception de certaines dispositions réglementaires non applicables aux élèves³. Les élèves et stagiaires fonctionnaires sont également soumis aux règlements intérieurs de l'université intégratrice de l'Inspé et de l'Inspé lui-même⁴.

Les non lauréats d'un concours d'enseignant qui intègrent un M2E en Inspé conservent la qualité d'étudiants. Les droits et obligations précisés dans cette note ne s'appliquent pas à eux dès lors qu'ils se voient appliquer les règles afférentes aux usagers du service public de l'enseignement supérieur prévus par le code de l'éducation⁵.

1 Arrêté du 12 janvier 2026 fixant le cadre national des masters enseignement et éducation ou M2E.

2 Le CGFP prévoit l'ensemble des droits et obligations qui incombent aux agents publics (art. L. 111-1 à L. 115-7 pour les droits et art. L. 121-1 à L. 125-2 pour les obligations).

3 Articles 19 et 29 du décret n°2025-352 du 17 avril 2025.

4 Articles L. 721-1 et L. 721-2 du code de l'éducation.

5 Article L. 811-1 du code de l'éducation.

1. Les droits des élèves et fonctionnaires stagiaires en formation initiale statutaire diplômante (master M2E)

1.1. La liberté d'expression

Comme tout citoyen, l'élève ou le fonctionnaire stagiaire dispose de la liberté d'expression⁶. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées. La loi peut prévoir des restrictions pour motif d'intérêt général, comme la sûreté publique, la protection des droits d'autrui ou la protection de la morale⁷.

La liberté donnée à l'élève ou stagiaire fonctionnaire de s'exprimer connaît des limites, en lien avec les obligations de neutralité, de secret professionnel et de réserve⁸.

1.2. Le droit syndical

Le droit syndical est garanti aux élèves et stagiaires fonctionnaires⁹, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats¹⁰. Les élèves et les stagiaires fonctionnaires exerçant un mandat syndical ont droit à des congés pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours par an¹¹.

1.3. La protection contre les discriminations

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne saurait être faite ou au détriment d'élèves et fonctionnaires stagiaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race¹².

En matière de handicap, notamment, l'employeur prend les mesures appropriées d'aménagement du poste de travail. Ces mesures incluent notamment l'aménagement, l'accès et l'usage de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des élèves et fonctionnaires stagiaires¹³.

L'élève ou fonctionnaire stagiaire peut faire appel à la cellule d'écoute pour les victimes ou témoins de violences sexistes et sexuelles, de discriminations, de harcèlement sexuel et moral et d'agissements sexistes mise en place au niveau de chaque académie. Il peut aussi contacter le référent académique pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

⁶ Article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et article L. 111-1 du code général de la fonction publique.

⁷ Article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

⁸ Articles L. 121-2 et L. 121-6 du code général de la fonction publique, Conseil d'Etat, 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, Conseil d'Etat, 12 janvier 2011, *M. Jean-Hugues A...*) et Conseil d'Etat, 1^{er} juin 1994, Centre hospitalier spécialisé *Le Valmont*).

⁹ Article 8 de la loi du 13 juillet 1983.

¹⁰ Article L. 113-1 du code général de la fonction publique.

¹¹ Article L.215 du code général de la fonction publique.

¹² Article L.131-1 du code général de la fonction publique.

¹³ Article L. 131-8 du code général de la fonction publique.

1.4. La protection contre les violences sexuelles et sexistes et le harcèlement sexuel et moral

Les évolutions législatives ont consacré le droit des élèves et fonctionnaires stagiaires à la protection contre le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et les agissements sexistes et, en parallèle, les obligations des employeurs publics dans la prévention et le traitement de ces situations¹⁴.

L'élève ou fonctionnaire stagiaire peut faire appel à la cellule d'écoute précitée au point 2.3.

1.5. Le droit de grève

Les élèves et stagiaires fonctionnaires bénéficient du droit de grève, qui est garanti aux fonctionnaires¹⁵. Ce droit doit s'exercer dans les limites d'un usage non abusif, des nécessités d'ordre public et de la continuité du service public.

Les élèves et stagiaires fonctionnaires réalisant leur stage en école élémentaire ou maternelle, déclarent au moins quarante-huit heures, dont un jour ouvré, avant de participer à la grève, leur intention d'y prendre part¹⁶.

Les élèves et fonctionnaires stagiaires, réalisant leur stage dans un collège ou lycée, souhaitant faire grève ne sont pas tenus de se déclarer gréviste en amont.

1.6. Le droit de retrait

Le droit de retrait s'exerce lors de circonstances exceptionnelles. L'élève ou le stagiaire fonctionnaire peut se retirer d'une situation de travail où il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé¹⁷. Ce droit peut s'exercer durant toute la durée de la formation initiale statutaire diplômante.

En première année de M2E, l'élève fonctionnaire effectue des stages d'observation et de pratique accompagnée (SOPA)¹⁸. Une prise en charge progressive de la classe est prévue, après une phase d'observation, en présence de l'enseignant responsable de la classe d'accueil. L'élève-fonctionnaire est moins exposé à une situation de travail qui pourrait présenter un danger grave ou imminent. En deuxième année de M2E, le fonctionnaire stagiaire réalise des stages en responsabilité, où il a en charge la responsabilité d'une classe. Dès lors, le stagiaire fonctionnaire pourrait être plus exposé à une situation de travail pouvant potentiellement présenter un danger grave et imminent.

Les élèves et fonctionnaires stagiaires lorsqu'ils sont en formation au sein de leur Inspé, peuvent également exercer leur droit de retrait., dans le respect des conditions rappelées ci-dessus.

1.7. La protection fonctionnelle.

En raison de leurs fonctions, les élèves et stagiaires fonctionnaires peuvent bénéficier d'une protection fonctionnelle qui les protège s'ils sont victimes d'une agression ou que leur responsabilité civile ou pénale est mise en cause – sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions. La protection fonctionnelle est mise en œuvre par leur employeur¹⁹, en l'espèce le rectorat, à la demande de l'élève ou du stagiaire fonctionnaire.

Cette protection peut être mise en œuvre, notamment :

- En cas de risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'élève ou du fonctionnaire stagiaire. Dans ce cas, l'employeur public prendra des mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque²⁰.
- En cas d'atteintes à la personne de l'élève ou du fonctionnaire stagiaire (violences, harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages)²¹.

Cette protection s'applique pour l'élève ou le stagiaire fonctionnaire durant ses temps de formation et de stages au sein de classes.

¹⁴ Article L. 133-1 à L. 133-3 du code général de la fonction publique.

¹⁵ CE, 1950, *Sieur X... Charles*, article L. 114-1 du code général de la fonction publique.

¹⁶ Article L. 133-4 du code de l'éducation.

¹⁷ Articles 5 et 6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, modifiés par décret n°2020 1427 du 20 novembre 2020.

¹⁸ Article 11 de l'arrêté du 12 janvier 2026.

¹⁹ Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

²⁰ Article L134-6 du code général de la fonction publique.

²¹ Article L134-5 du code général de la fonction publique.

2. Les obligations des élèves et stagiaires fonctionnaires en formation initiale statutaire diplômante (master M2E)

2.1. Le respect des principes de neutralité et de laïcité

Les élèves et stagiaires fonctionnaires exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions religieuses²². L'élève et le fonctionnaire stagiaires traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité²³.

En tant qu'agent public, l'élève ou le fonctionnaire stagiaire ne porte aucun signe, notamment vestimentaire, destiné à marquer son appartenance à une religion dans ses fonctions, lors de sa formation en Inspé ou lors de ses stages en établissement scolaire. Cette obligation s'applique à tout signe religieux, même discret²⁴.

L'élève ou le fonctionnaire stagiaire n'adopte aucun comportement prosélyte tel que le fait d'utiliser ses fonctions pour remettre à ses collègues, aux élèves ou parents d'élèves des imprimés à caractère religieux²⁵. Il lui est interdit de tenir des propos visant à diffuser ses convictions religieuses auprès des élèves ou parents d'élèves et de leurs collègues²⁶.

L'élève ou le fonctionnaire stagiaire ne saurait adopter un comportement troublant le fonctionnement du service, à savoir la tenue des formations en Inspé, la tenue des cours ainsi que la vie scolaire en établissement. Par exemple, le fait de laisser apparaître de manière ostentatoire son appartenance religieuse ou son refus de participer à une minute de silence constitue une violation du principe de neutralité²⁷.

En application de la circulaire de la DGAFP du 10 février 2012, des autorisations d'absence pour les fêtes religieuses peuvent être accordées par l'autorité hiérarchique sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service²⁸. Ces autorisations peuvent être sollicitées au titre de toute religion²⁹. L'élève ou le stagiaires fonctionnaires peuvent demander une autorisation spéciale d'absence lors de ces fêtes religieuses, qu'ils soient en stage ou en formation au sein de leur Inspé.

2.2. Le devoir de réserve

Le devoir de réserve s'applique à tout agent de la fonction publique³⁰. Dès lors, l'élève ou le fonctionnaire stagiaire est tenu de faire preuve de modération dans l'expression de ses opinions, notamment politiques. Cette retenue s'applique lors de la formation en Inspé comme lors des stages en établissement scolaire.

Cette retenue s'applique également en dehors de l'exercice effectif des fonctions, dans le cadre privé, notamment lorsque l'expression de ses opinions peut connaître une publicité³¹. Dans ce cadre, une vigilance particulière est appelée concernant l'utilisation, par l'élève ou le fonctionnaire stagiaire, des réseaux sociaux où chaque publication, chaque interaction, peut avoir un impact sur l'image de l'institution³². Comme tout agent public, il est de la responsabilité de l'élève ou du fonctionnaire stagiaire de maîtriser ces outils, tout en respectant ses obligations de discrétion, de réserve et de loyauté, sous peine de sanction disciplinaire³³.

2.3. Le devoir d'obéissance à l'égard de la hiérarchie

L'élève ou le fonctionnaire stagiaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées³⁴. Ainsi, il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

22 Conseil d'Etat, Avis, 3 mai 2000, *Mlle Julie X*.

23 Article L. 121-2 du code général de la fonction publique.

24 Portail de la fonction publique : Laïcité et neutralité de la fonction publique, mis à jour le 11 avril 2024.

25 Conseil d'Etat, 19 février 2009, n° 311633.

26 Cour d'appel administrative de Versailles, 30 juin 2016, n°15VE00140.

27 Cour d'appel administrative de Paris, 19 févr. 2019, n° 17PA00273.

28 Conseil d'Etat, 12 févr. 1997, n° 125893.

29 Cour d'appel administrative de Paris, 22 mars 2001, n° 99PA02621.

30 Conseil d'Etat, 10/ 7 SSR, du 28 juillet 1993.

31 Conseil d'Etat, 11 janvier 1935, Bouzanquet et Conseil d'Etat, 11 février 1953, Touré Alhousseini

32 Guide du bon usage des réseaux sociaux

33 TA Montpellier, 21 septembre 2016, n°1502085

34 Article L121-9 du code général de la fonction publique.

Dans le cadre de la formation initiale statutaire diplômante du master M2E, les lauréats des concours ont un devoir d'assiduité, de ponctualité et d'exemplarité. Ils s'engagent à respecter les consignes et le cadre général de fonctionnement du parcours du master, notamment :

- L'assistance aux cours ;
- La réalisation de travaux pratiques ou dirigé ;
- La participation aux activités pédagogiques ;
- Le respect du cadre de formation prévu lors des stages ;
- La ponctualité.

2.4. Les devoirs de dignité, d'impartialité et de probité

L'élève ou le fonctionnaire stagiaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité³⁵ et probité³⁶.

L'obligation de dignité signifie que l'élève ou le stagiaire fonctionnaire ne doit pas, par son comportement, porter atteinte à la réputation de son administration (dénonciation calomnieuse, scandale public en état d'ébriété...).

L'obligation d'impartialité exige de l'élève ou du fonctionnaire stagiaire de se départir de tout préjugé d'ordre personnel et d'adopter une attitude impartiale dans ses fonctions (non-discrimination).

L'obligation de probité impose à l'élève ou au fonctionnaire stagiaire de ne pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel. Il nécessite également du fonctionnaire d'exercer ses fonctions de manière désintéressée.

35 Conseil d'Etat, 30 juillet 2003, *MM. Michel et Maurice B.*

36 Article L121-1 du code général de la fonction publique.

2.5. L'obligation de discrétion et de secret professionnels pour assurer le bon fonctionnement du service

Les élèves et stagiaires fonctionnaires font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions³⁷.

La levée du secret professionnel, lequel s'impose également à l'élève ou au stagiaire fonctionnaire³⁸ est obligatoire dans les cas suivants :

- Signaler aux autorités des crimes ou délits connus dans le cadre de ses fonctions³⁹ ;
- Témoigner devant la justice⁴⁰ ;
- Transmettre aux juges les documents nécessaires pour qu'ils puissent statuer sur une affaire.

2.6. L'obligation de se consacrer à son emploi

Par principe, l'élève ou le fonctionnaire stagiaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées⁴¹. Par exception, il peut réaliser des activités accessoires⁴².

Toutefois, le supérieur hiérarchique peut s'opposer au cumul d'activités sous certaines conditions⁴³.

Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre⁴⁴.

2.7. Mesures disciplinaires en cas de non-respect des obligations incombant à l'élève ou au fonctionnaire stagiaire

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées à l'élève ou fonctionnaire stagiaire par l'employeur, en fonction de la gravité des faits et après une procédure contradictoire, sont les suivantes⁴⁵:

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de deux mois, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement ;
- 4° Le déplacement d'office ;
- 5° L'exclusion définitive de fonctions

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant en conseil de discipline s'agissant des sanctions de l'exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à deux mois, du déplacement d'office et de l'exclusion définitive de fonctions.

37 Conseil d'Etat, 1er juin 1994, *Centre hospitalier spécialisé Le Valmont*.

38 Article L. 121-6 du code général de la fonction publique.

39 Article 40 du code de procédure pénale.

40 Article 109 du code de procédure pénale.

41 Article L. 121-3 du code général de la fonction publique.

42 Article R. 123-8 du code général de la fonction publique

43 Article R. 123-2 du code général de la fonction publique.

44 Article R. 123-7 du code général de la fonction publique.

45 Articles R. 327-21 à R. 327-25 et article R. 327-26 du code général de la fonction publique.